



PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LE 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars, à 10h, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal de la commune de LA DOUZE s'est réuni, sur convocation en date du dix-sept mars deux mille vingt-six.

Sont présents, les conseillers municipaux suivants :

Mme Sylvie MAGNANOU, M. Thierry GALLIEN, Mme Elodie DURIEUX, M. Gérard SANCHEZ, Mme Carine VERGNAUD, M. Vincent PLANCHAT, Mme Florence HOPCHET, M. Olivier HAU, Mme Marie-Paule COEURDEVEY, M. Cyril DAIME, Mme Diane DE SOUSA FERREIRA, M. Yann MARQUE, Mme Céline MEGE, M. Kevin RAYNAUD, Mme Colline MIESZALA.

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M Vincent LACOSTE, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et excusés ou absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Elodie DURIEUX a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2022-009 ELECTION DU MAIRE.

Présidence de l'assemblée

Madame Marie-Paule COEURDEVEY, la plus âgée des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Florence HOPCHET et M. Olivier HAU.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Dépouillement et résultat du vote :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

A obtenu : Madame Sylvie MAGNANOU : quatorze voix.

Madame Sylvie MAGNANOU ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamée Maire au premier tour de scrutin, et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

2022-010 FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS.

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à quatre, le nombre d'adjoints au maire.

2022-011 ELECTION DES ADJOINTS.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée, dont la tête de liste est Monsieur Thierry GALLIEN.

La composition de la liste est : Thierry GALLIEN, Elodie DURIEUX, Gérard SANCHEZ, Carine VERGNAUD.

La liste est mentionnée dans le tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Thierry GALLIEN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

- M. Thierry GALLIEN :1^{er} adjoint.
- Mme Elodie DURIEUX : 2^{ème} adjointe.
- M. Gérard SANCHEZ : 3^{ème} adjoint.
- Mme Carine VERGNAUD : 4^{ème} adjointe.

2022-011 FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE DES ELUS

Madame le Maire : Après avoir décidé de réduire le taux de leurs indemnités, Madame le Maire et ses quatre adjoints proposent d'allouer l'enveloppe dégagée aux conseillers municipaux. L'enveloppe est prévue pour dix conseillers municipaux. Il est proposé de l'attribuer aux huit conseillers de la majorité et de la verser aux deux conseillers de l'opposition en fonction de leur désir d'investissement.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Vu la loi 2025.1249 du 22.12.2025 qui précise que l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités de fonction du maire et des adjoints fait l'objet d'une nouvelle définition (art. L2123-24). Cette disposition indique que désormais le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner alors qu'auparavant elle était calculée sur la base du nombre d'adjoints élus par le conseil municipal,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu le procès-verbal des élections du Maire et des adjoints en date du 22 mars 2026,

Vu la délibération du 22 mars 2026 fixant à quatre le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints en fonction de la strate démographique de la commune,

Considérant que la commune de La Douze compte 1 168 habitants,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide que conformément à l'article L.2123-24 II du Code général des collectivités territoriales le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints au Maire est égal au total :
 - ♦ de l'indemnité du Maire fixée à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - ♦ et du produit de l'indemnité d'adjoint au Maire fixée à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multipliée par 4 adjoints.
- Précise que, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil municipal peut voter l'indemnisation de Conseillers municipaux, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale. Ces indemnités peuvent être versées du fait de la seule qualité de Conseiller municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Précise que les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers municipaux sont fixées conformément au tableau ci-dessous, suite à l'installation d'un nouveau conseil municipal, et à la date exécutoire :

Fonction	Taux retenu (%)
Maire	43
1 ^{er} adjoint	19,8
2 ^{ème} adjoint	19,8
3 ^{ème} adjoint	19,8
4 ^{ème} adjoint	19,8
1 ^{er} conseiller	1.90
2 ^{ème} conseiller	1.90
3 ^{ème} conseiller	1.90
4 ^{ème} conseiller	1.90
5 ^{ème} conseiller	1.90
6 ^{ème} conseiller	1.90
7 ^{ème} conseiller	1.90
8 ^{ème} conseiller	1.90
9 ^{ème} conseiller	0
10 ^{ème} conseiller	0

- Précise que ces indemnités sont payées mensuellement et suivent l'évolution des traitements de la fonction publique.
- Précise que les présentes indemnités sont automatiquement ajustées en fonction des variations d'indice et de barèmes de taux en vigueur, ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération.

2022-012 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.

Madame le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein de code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local. Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, (...). Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La séance est levée à 10h22h

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres présents ont signé la feuille de présence
annexée au présent procès-verbal

La secrétaire

La Maire



Elodie DURIEUX



Sylvie MAGNANOU